Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 02-15EI du 2 avril 2015

portant enregistrement, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une chaufferie biomasse au lieu-dit « Le Spernot » à BREST - société SOTRAVAL-SEML -

n° RAA 2015092-0004

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique 2910-B ;

VU le plan local d'urbanisme de Brest Métropole Océane ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn, le plan régional d'élimination de déchets dangereux de Bretagne, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie de Bretagne, le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU la demande présentée dans sa version définitive le 3 décembre 2014 par la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS DE LA REGION BRESTOISE (sigle : SOTRAVAL-SEML), dont le siège social est situé à BREST, 179 boulevard de l'Europe, en vue de l'enregistrement d'une installation de chaufferie biomasse (installation de combustion soumise à enregistrement à laquelle est associé un parc de stockage des combustibles - bois biomasse et bois déchet - soumis à déclaration) au lieu-dit « Le Spernot » sur le territoire de la commune de BREST ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 7 janvier 2015 au 3 février 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de BREST et de BOHARS ;

VU la publication le 22 décembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux concernés : BREST le 5 février 2015 et BOHARS le 16 février 2015 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur ;

VU l'avis du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours reçu le 13 février 2015 ;

VU le rapport du 3 mars 2015 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de la consultation organisée entre le 7 janvier 2015 et le 3 février 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 24 septembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, le cumul des incidences des projets et l'absence de demande de modifications des prescriptions générales ne justifient pas un basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT - DUREE - PEREMPTION

Les installations de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS DE LA REGION BRESTOISE (sigle : SOTRAVAL-SEML), dont le siège social est situé à BREST, 179 boulevard de l'Europe, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 décembre 2014, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREST, 179 boulevard de l'Europe, au lieu-dit « Le Spernot ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*	Régime **
2910-B-2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Chaudière biomasse Biomasse : a) produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique b) i) Déchets végétaux agricoles et forestiers	14 MW	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exception des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2.Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Transit et regroupement de déchets de bois	500 m^3	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Stockage de bois	1 780 m^3 de volume utile (parc de stockage de 1 400 m^3 de volume utile et deux silos de 190 m^3 de volume utile chacun)	D

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

** E = enregistrement ; D = déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BREST	133, 135	Le Spernot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

TITRE 2 - VOIES DE RECOURS - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de BREST, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SOTRAVAL-SEML.

QUIMPER, le - 2 AVR. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :
- **M. le sous-préfet de BREST**
- **MM. les maires de BREST et de BOHARS**
- **Mme l'inspectrice des installations classées, DREAL, UT29**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPPR**
- **M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB**
- **M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29**
- **M. le chef du service départemental d'incendie et de secours**
- **M. le président directeur général de la société SOTRAVAL-SEML**